REGIME DE LICENCE

Conformément à la loi 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun, une Licence est un contrat ou titre administratif délivré par l'autorité compétente à un administratif qualifié, ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante de vente d'énergie haute, très haute et de moyenne tension, ainsi que des activités d'importation et d'exportation d'électricité destinées totalement ou partiellement à des distributeurs ou grands comptes.

Les licences sont accordés pour:

- La production indépendante d'électricité
- La vente de l'électricité de très haute, haute et moyenne tension électrique
- L'importation et l'exportation de l'électricité

Les licences de vente d'électricité de très haute, haute et moyenne tension, ainsi que celles de production indépendante, d'importation et d'exportation d'électricité ne sont accordées qu'aux opérateurs techniquement qualifiés et justifiant de garanties financières suffisantes pour exercer ces activités.

ARTICLES:

- L'agence de régulation du secteur de l'électricité reçoit et instruit les demandes d'obtention de licences relatives aux activités visées à l'article 29 ci-dessus et les transmet à l'administration chargée de l'électricité
- Les producteurs indépendants d'électricité assurent la production et le vente d'électricité aux distributeurs et aux grands comptes, conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus et de l'article 34 de la présente loi
- Les importateurs et les exportateurs d'électricité réalisent leurs opérations conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi qu'aux engagements internationaux de la république du Cameroun
- Les opérateurs indiquent, lors de la demande correspondant à chaque importation, la destination de l'électricité importée selon qu'il s'agit de la vente sur le marché national, ou de l'électricité en transit pour l'importation
- Les licences de vente d'électricité de très haute , haute et moyenne tension ainsi que celles de production indépendante , d'importation et d'exportation d'électricité ne sont accordées qu'aux opérateurs techniques qualifiés et justifiant de garanties financières suffisantes pour exercés ces activités
- L'électricité é excédant les besoins du marché intérieur est, après l'obtention de la licence visée à l'article 29 ci- dessus, libre de destination et de revente à l'étranglé aux conditions les plus favorables, dans le respect des engagements internationaux de la république du Cameroun

• Le Gouvernement peut en tant que de besoin suspendre l'importation et l'exportation d'électricité notamment en cas de circonstances exceptionnelles